



Les intermédiaires d'assurance belges associés à un intermédiaire d'assurance britannique dans l'environnement post-Brexit

Feedback statement

18 novembre 2022

FINANCIAL SERVICES AND MARKETS AUTHORITY
AUTORITEIT VOOR FINANCIËLE DIENSTEN EN MARKTEN
AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

1 Le Brexit et la fin du passeport européen de la directive IDD

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (le « Brexit »), suivi d'une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020, aucun accord sur un cadre réglementaire pour le secteur des assurances n'a été convenu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

Une conséquence majeure pour les intermédiaires d'assurance britanniques¹ a été la perte du passeport européen organisé par la directive IDD². Le Royaume-Uni n'est plus considéré comme un Etat membre de l'EEE depuis le 1^{er} janvier 2021, mais comme un pays tiers. Les intermédiaires d'assurance britanniques ne sont donc plus autorisés à effectuer des tâches de distribution d'assurances en Belgique, sauf à disposer d'une inscription, au préalable, au registre de la FSMA³.

Les intermédiaires d'assurance belges, quant à eux, ne peuvent plus exercer des activités de distribution d'assurances au Royaume-Uni sous le couvert du passeport européen.

Focus : le passeport européen

Le passeport européen permet aux intermédiaires d'assurance belges d'exercer leurs activités de distribution d'assurances dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen (« EEE ») s'ils sont inscrits au registre de la FSMA. Une inscription préalable dans l'autre Etat membre n'est donc pas nécessaire. L'intermédiaire doit faire savoir à la FSMA dans quel autre Etat membre il souhaite exercer ses activités.

2 Un intérêt croissant pour la Belgique

La FSMA a constaté l'intérêt croissant d'un certain nombre d'intermédiaires d'assurance britanniques pour la Belgique. Anticipant les effets du Brexit, ils ont pris leurs dispositions pour que les groupes auxquels ils appartiennent puissent continuer à fournir leurs services dans l'EEE dans l'environnement post-Brexit.

Des sociétés de droit belge ont ainsi été constituées ou acquises par ces groupes. Elles sont, en général, des « sociétés-filles » ou des « sociétés-sœurs » d'un intermédiaire d'assurance britannique. Ce sont ces sociétés de droit belge qui ont introduit une demande d'inscription

¹ Pour le présent rapport, la notion d « intermédiaires d'assurances » vise les intermédiaires d'assurances et les intermédiaires de réassurances. Les « activités de distribution d'assurance » s'entendent des activités de distribution d'assurances et des activités de distribution de réassurance.

² La directive IDD (pour *Insurance Distribution Directive*) est une directive européenne qui fixe les règles relatives à la distribution d'assurances (Directive (UE) 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances).

³ Registre des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires d'assurances à titre accessoire.

au registre de la FSMA. Elles ont marqué un intérêt particulier pour le statut de « souscripteur mandaté »⁴.

La FSMA a également constaté que ces intermédiaires d'assurances belges entendaient disposer d'une succursale au Royaume-Uni, vu la présence de marchés spécialisés de l'assurance à Londres (aviation, marine, par exemple). Une telle succursale ne peut plus, depuis le Brexit, bénéficier du passeport européen pour exercer des activités de distribution d'assurance au Royaume-Uni.

Seul l'intermédiaire d'assurance belge, et seulement lui, bénéficie de l'inscription au registre tenu par la FSMA. Il est seul autorisé à exercer des activités de distribution d'assurances en Belgique et, le cas échéant, à travers l'Union européenne. L'intermédiaire britannique ne bénéficie pas de cette inscription, quand bien même il en serait la maison-mère ou ferait partie du même groupe que cet intermédiaire belge inscrit.

3 Interdiction de recourir aux intermédiaires non-inscrits

L'article 259, § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après : « la loi du 4 avril 2014 ») dispose que les distributeurs de produits d'assurance ou de réassurance qui ont un établissement en Belgique ou qui y exercent leur activité sans y être établis ne peuvent faire appel à un intermédiaire d'assurance, à un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou à un intermédiaire de réassurance qui n'est pas inscrit, conformément à l'article 259, § 1^{er}, ou dont l'inscription a été suspendue. Cette disposition transpose en droit belge l'article 16 de la directive IDD.

EIOPA⁵ a publié plusieurs recommandations le 19 février 2019 à l'attention du secteur des assurances dans la perspective du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Parmi celles-ci, la Recommandation n° 9 indique que les autorités compétentes devraient s'assurer que les intermédiaires, qui sont des personnes morales et qui sont établis et inscrits dans l'Union européenne fassent la preuve d'une substance suffisante, proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leur activité. Ces intermédiaires ne doivent pas présenter les caractéristiques d'une coquille vide.

⁴ Cette nouvelle catégorie d'intermédiaire d'assurance a été introduite en 2019 dans le cadre réglementaire belge, inspirée entre autres par l'existence de cette activité sur le marché anglais.

⁵ *European Insurance and Occupational Pensions Authority.*

L'intermédiaire belge n'est pas autorisé à faire appel pour ses activités de distribution d'assurances à un intermédiaire d'assurance britannique non inscrit conformément à la réglementation belge applicable, quand bien même ce dernier serait sa maison-mère ou ferait partie du même groupe.

La société de droit belge érigée par (ou liée à) un intermédiaire d'assurance britannique et qui a été inscrite en tant qu'intermédiaire d'assurance belge au registre de la FSMA dans le cadre du Brexit, est directement concernée par l'article 259, § 2 et l'article 16 de la directive IDD, vu les liens étroits qu'elle entretient avec l'intermédiaire britannique auquel elle est liée. La FSMA a, dans ce sens, expressément attiré l'attention de l'entité belge lors de son inscription sur les conséquences du Brexit et sur les implications de la Recommandation n° 9.

4 Conformité avec la réglementation européenne et belge

La FSMA a identifié les intermédiaires d'assurance belges qui sont associés ou liés à un intermédiaire d'assurance britannique. La FSMA a entendu rencontrer les objectifs poursuivis par l'article 16 de la directive IDD et la Recommandation n° 9 en établissant un modèle de risques, sur base d'un échantillon limité de ces intermédiaires d'assurance belges. La FSMA a identifié les risques principaux (notamment la coquille vide et la collaboration avec un intermédiaire britannique non inscrit conformément à la réglementation belge applicable) en faisant usage d'informations contenues dans les dossiers d'inscription et d'informations publiques⁶.

La FSMA a ensuite identifié 6 intermédiaires auxquelles elle a adressé un questionnaire en avril 2022. Le questionnaire présentait un triple objectif :

- vérifier la capacité des intermédiaires à répondre aux courriers de la FSMA, notamment si ceux-ci sont adressés à leur siège social en Belgique. La circonstance qu'un intermédiaire ne soit pas en mesure de réceptionner un courrier recommandé pourrait être révélatrice de l'absence d'une quelconque substance en Belgique ;
- vérifier la nature de la relation existante entre l'intermédiaire belge et les personnes en contact avec le public (« PCP »). Le risque est que la société belge, qui serait une coquille vide dénuée de tout personnel, fasse appel, pour ses activités de distribution couvertes par IDD, au personnel agissant au nom et pour le compte de l'intermédiaire britannique, lequel est par définition non inscrit, ce qui est une violation de l'interdiction évoquée *supra* ;

⁶ Par exemple, la FSMA a consulté les comptes annuels publiés.

- vérifier les connaissances théoriques des PCP. Le risque est que le groupe n'ait entrepris aucune démarche autre que la création de la société belge et son inscription à la FSMA en qualité d'intermédiaire d'assurance, et que le personnel qui prend directement part à la distribution de produits assurance ne dispose pas des connaissances requises.

L'envoi de ce questionnaire a également permis de s'assurer que les intermédiaires interrogés veillent à la mise en œuvre du cadre légal belge qui leur est applicable.

5 Constats suite au contrôle et points d'attention

Il ressort des réponses reçues que :

- **tous** les intermédiaires ayant reçu le questionnaire **ont répondu** et étaient en mesure de fournir les réponses demandées à la FSMA ;
- les **PCP disposent déjà des connaissances théoriques requises**, ou sont des PCP en formation, auquel cas ils doivent acquérir les connaissances théoriques dans l'année qui suit leur première désignation comme PCP en formation ;
- tous les intermédiaires ayant reçu le questionnaire recourent à des **contrats de « Secondment »**. Ce type de contrat, issu du droit britannique, prévoit une internalisation par l'intermédiaire belge du personnel de l'intermédiaire britannique (« *Secondees* »).

Le recours à une structure de type « *Secondment* » n'est conforme au cadre réglementaire dont la FSMA assure le contrôle que moyennant une **séparation claire des activités** exercées par chaque intermédiaire actif au sein du groupe, et le respect des **conditions** suivantes :

- la convention de *Secondment* doit être considérée comme équivalente à une relation entre un employé et son employeur, en ce qu'elle inclut un contrôle significatif, une supervision et une surveillance du travail des « *Secondees* » par l'intermédiaire d'assurance belge. Si tel n'est pas le cas, les tâches de distribution d'assurance ne peuvent être considérées comme étant effectuées par l'intermédiaire belge ;
- les activités de distribution d'assurance exécutées par les « *Secondees* » sont effectuées au nom et pour le compte de l'intermédiaire belge, et sous son entière responsabilité ;
- l'intermédiaire britannique auquel l'intermédiaire belge est associé, ou lié, n'est ni responsable, ni impliqué dans les activités de distribution d'assurances des *Secondees*.

Si ces conditions ne sont pas respectées, la FSMA peut notamment :

- vis-à-vis de l'intermédiaire belge, constater qu'il fait appel à une entité non inscrite pour la distribution d'assurance, et prendre des mesures pouvant aller jusqu'à la radiation de son inscription au registre ;
- vis-à-vis des dirigeants effectifs de l'intermédiaire belge, procéder à une réévaluation de leur expertise adéquate et de leur honorabilité professionnelle ;
- vis-à-vis de l'intermédiaire britannique, publier une mise en garde nominative, et transmettre les faits au parquet en vue de l'application de sanctions pénales.

Vu le temps écoulé depuis le terme de la période transitoire du Brexit, la FSMA sera particulièrement attentive à ce que les intermédiaires d'assurance belges associés à des intermédiaires d'assurance britanniques aient désormais développé une substance suffisante, proportionnée à la nature et à l'ampleur et à la complexité de leurs activités de distribution d'assurances dans l'EEE.

A cet effet, la FSMA pourrait, par exemple, faire usage de son pouvoir de mener des inspections au siège principal des intermédiaires d'assurances belges.

6 Evolution éventuelle du cadre réglementaire

En tant qu'autorité de contrôle, la FSMA est tenue de veiller au respect de l'application des règles concernant la distribution d'assurances dans un contexte européen.

Dans ce contexte, une application uniforme de la réglementation européenne est d'importance primordiale.

Le cadre réglementaire peut encore évoluer, dans un avenir proche ou éloigné, non seulement par des nouvelles initiatives législatives⁷ mais aussi par des interprétations de la FSMA ou des institutions européennes⁸.

De telles évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur l'organisation de ces intermédiaires, leur *business model*, ou encore sur celui des intermédiaires avec lesquels ils collaborent.

En cas de nouvelles positions prises ou de nouvelles interprétations données par des autorités européennes, et pour autant que le cadre réglementaire lui en laisse la latitude, la FSMA octroiera un délai raisonnable pour remédier aux répercussions de ces évolutions sur l'organisation des intermédiaires concernés. La FSMA tiendra pour cela compte de leurs retombées et de l'ampleur des adaptations organisationnelles qu'elles nécessiteraient.

⁷ En particulier, les positions prises par rapport aux activités liées (d'une façon ou d'une autre) à la distribution d'assurances dans l'UE menées depuis un pays tiers (soit par un tiers avec lequel l'intermédiaire inscrit par un Etat membre collabore, soit par l'intermédiaire même via un établissement en dehors de l'UE).

⁸ La Commission européenne ou EIOPA, par exemple.